

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-huit, le 12 février,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au bâtiment Lagarde à CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE (Lot) sous la présidence de M. Jean-Claude BESSOU, président

Étaient présents : Mesdames BILBAULT Solange ; DEPRET Huguette ; ESPITALIER Isabelle ; GUERRET Christelle ; RECHE Arianne ; SABEL Marie-José ; TEULIERES Monique ; VINCENT Agnès.

Messieurs ALMERAS Jean-Pierre ; BACH Pierre ; BERGOUIGNOUX Jean-Louis ; BESSIERES Christian ; BESSOU Jean Claude ; BONNEMORT Maurice ; BOUTARD Didier ; BRAMAND Bernard ; DOCHE Patrick ; FOURNIE Bernard ; GARDES Patrick ; GARY Fabrice ; JALBERT Christian ; LALABARDE Alain ; LAPEZE Alain ; MICHOT Bernard ; POUGET Claude ; RESSEGUIER Bernard ; ROLS Jacques ; ROUSSILLON Maurice ; SALES André ; SEMENADISSE André ; VIDAL Guy ; VIGNALS Bernard ; ZENI Jean.

Étaient excusés : Messieurs RAYNAL Gilbert ; VAYSSIERES Jean-Louis.

2018-9 OBJET : PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DE PLUI : OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Vu la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants, R153-1 et suivants et l'article L103-3,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Blanc,
Vu les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales en vigueur dans les communes membres de la Communauté de Communes du Quercy Blanc,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot est arrêté et précise qu'il est nécessaire d'envisager sa traduction locale. Les enjeux sont de décliner ce document de prospection à un document d'urbanisme de planification.

Le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) va ainsi permettre d'asseoir une politique territoriale sur des thèmes phares (urbanisme, habitat, environnement, agriculture, économie, santé, mobilité...).

L'élaboration du PLUi répond à différents objectifs :

- **Maintien, valorisation et développement des terres agricoles au titre de l'économie et de la gestion de l'espace**

A la fois source d'économie agricole et source d'économie touristique, la mutation des terres agricoles en terres constructibles n'est pas d'actualité sur le territoire.

Espace majeur du territoire de la CCQB, les terres agricoles sont indispensables au maintien de l'économie locale et des paysages mais leur gestion doit être encadrée pour éviter d'impacter le patrimoine naturel du territoire.

- **Identification, valorisation et protection du patrimoine paysager et du patrimoine architectural et urbain**

Le patrimoine paysager et architectural constitue la spécificité du Quercy Blanc, il doit être protégé et valorisé, notamment les hameaux, les centres-bourgs et les entrées de bourg.

Les anciens bâtiments agricoles doivent être recensés afin de permettre leur rénovation et/ou leur changement de destination.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de la publication ou de notification.

La mixité entre population locale, néo-rurale et touristique, dont les intérêts sont parfois divergents, oblige à définir précisément l'aménagement du territoire en prenant en compte sa dimension culturelle : le développement de l'habitat ne doit pas se faire au détriment de l'identité du territoire.

Le bâti existant en centre bourg doit être réhabilité afin de répondre à l'objectif du SCOT de limitation de l'étalement urbain.

Le PLUi devra identifier les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) en collaboration avec un ABF.

- **Développement de l'économie touristique : une économie à mettre en adéquation avec l'économie agricole et le respect du territoire**

L'aménagement d'installations nécessaires au fonctionnement ou au développement des activités touristiques doit être anticipé.

L'appui sur la trame verte et bleue augmentera l'attractivité du territoire en contribuant à la qualité des paysages et du cadre de vie. En effet, l'économie touristique de la CCQB vit de l'attractivité paysagère.

- **Maintien, valorisation et développement d'un tissu rural de qualité et des équipements publics**

L'artisanat, le commerce et les services en ruralité doivent être maintenus, valorisés et développés.

Les équipements et les espaces publics, lieux de rencontre et d'animation de la vie rurale, doivent être préservés.

Les équipements publics de proximité doivent être adaptés à l'accueil et au maintien de la population, notamment de la jeunesse, sur le territoire de la CCQB.

Monsieur le Président précise que tout au long de l'étude, jusqu'à l'arrêt du projet, une démarche de concertation avec la population et les différents acteurs du territoire sera mise en place. Elle portera à la fois sur une communication d'information à la population et d'échanges participatifs au cours des réunions publiques. Cette concertation s'effectuera via :

Les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

- Affichage de la délibération d'élaboration du PLUI pendant au minimum 1 mois et affichage d'informations relatives au PLUI au siège communautaire et dans les mairies des communes membres ;
- Publication au moins une fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'informations communale, dans le bulletin d'informations intercommunale ainsi que sur le site internet de la communauté de communes ;
- Publications dans la presse locale à chaque étape du projet ;
- 3 réunions publiques en 2 sessions chacune, l'une à Castelnau Montratier-Sainte Alauzie et l'autre à Montcuq-en-Quercy-Blanc : une pour la présentation du diagnostic, une pour la présentation du PADD, une pour la présentation du zonage et des OAP ;
- Mise à disposition d'un registre papier destiné aux observations de toute personne intéressée dans chaque mairie de la CCQB, y compris celles des communes déléguées, et au siège de la CCQB aux heures et jours habituels d'ouverture.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

DECIDE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de la publication ou de notification.

- 1°) De prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité du territoire de la communauté de communes du Quercy Blanc ;
- 2°) D'approuver les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi, tels qu'ils sont exposés précédemment ;
- 3°) D'approuver de procéder à une concertation conformément aux modalités de concertation exposées précédemment.

La concertation débutera dès que la présente délibération sera exécutoire et se clôturera deux mois avant la date prévue pour l'arrêt du projet de PLUi afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation ;

- 4°) d'inscrire au budget les crédits destinés au financement de certaines dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi ;
- 5°) de solliciter l'Etat pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;
- 6°) d'autoriser Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant l'élaboration du PLUi.

DIT QUE

1°) Conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat seront associés à la démarche d'élaboration du PLUi ;

2°) Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques suivantes :

- Monsieur le Préfet du Lot
- Madame la Présidente du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Lot
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Lot,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI limitrophes ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes ;

3°) Conformément à l'article R. 113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Président du Centre National de la Propriété Forestière ;

4°) Conformément aux articles L132-11, L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du PLUi :

- Monsieur le Préfet du Lot
- Madame la Présidente du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Lot
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Lot,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI limitrophes ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes ;
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de la publication ou de notification.

5°) Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-31 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Quercy Blanc et dans les mairies des communes membres pendant 1 mois et mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département du Lot ;
- Sera exécutoire à compter de son affichage au siège de la Communauté de Communes du Quercy Blanc et des mairies des communes membres et à compter de sa mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme :

Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, le 13/02/2018

Le Président,

Jean-Claude BESSOU

